

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (819.1) du 19 mars 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
<i>L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,</i> vu les articles 31bis, 1er et 2e alinéas, 34ter, 1er alinéa, lettre a, 64bis, 1er alinéa, 69bis, 1er alinéa, lettre b, de la constitution fédérale; vu le message du Conseil fédéral du 12 février 1975, <i>arrête:</i>	<i>Préambule</i> vu les art. 95, al. 1, 97, al. 1, 110, al. 1, let. a, et 118, de la Constitution, ...
	<i>Remplacement d'expressions</i> Dans toute la loi, le terme « installations et appareils techniques » est remplacé par le terme « produits ». Dans toute la loi, le terme « mise en circulation » est remplacé par le terme « mise sur le marché ».
Chapitre premier: Champ d'application et définitions	Chapitre 1 But, champ d'application et définitions
Article premier Champ d'application ¹ La présente loi s'applique à l'offre et à la mise en circulation d'installations et d'appareils techniques. ² La loi n'est pas applicable aux installations et appareils techniques dans la mesure où leur sécurité est garantie par d'autres dispositions de droit fédéral.	Art. 1 But et champ d'application ¹ La présente loi vise à garantir la sécurité des produits et à faciliter la libre circulation des marchandises sur le plan international. ² Elle s'applique à l'offre et à la mise sur le marché commerciales ou professionnelles de produits, notamment par des producteurs, importateurs, distributeurs et prestataires de services. ³ Les dispositions de la présente loi sont applicables à moins que d'autres dispositions du droit fédéral n'en disposent autrement. ⁴ Elle ne s'applique pas à l'offre et à la mise sur le marché de produits d'occasion: a. lorsqu'ils sont remis en tant qu'antiquités, ou b. lorsqu'ils doivent être réparés ou reconditionnés préalablement à leur utilisation, si le responsable de la mise sur le marché en informe le destinataire de façon suffisante.
Art. 2 Définitions ¹ Sont en particulier réputés installations et appareils techniques, lorsqu'ils sont prêts à l'emploi, les machines, engins, dispositifs, outils et équipements de protection, qu'ils soient utilisés à titre professionnel ou non.	Art. 2 Définitions ¹ Est réputé produit au sens de la présente loi toute chose mobilière prête à l'emploi, même si elle est incorporée dans une autre chose mobilière ou immobilière.

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (819.1) du 19 mars 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
² Les installations et appareils techniques sont considérés comme prêts à l'emploi, même s'ils sont remis au destinataire sous forme de pièces détachées pour être intégrées ou assemblées.	² Les produits sont réputés prêts à l'emploi même s'ils sont remis au destinataire sous forme de pièces détachées à intégrer ou à assembler. ³ Est réputée mise sur le marché au sens de la présente loi la remise à titre onéreux ou gratuit d'un produit à un tiers, que le produit soit à l'état neuf, d'occasion, reconditionné ou profondément modifié. ⁴ Sont assimilés à une mise sur le marché: a. l'usage privé d'un produit dans une entreprise commerciale; b. l'utilisation d'un produit dans le cadre d'une prestation de services; c. la mise à la disposition de tiers d'un produit.
Chapitre 2. Conditions de la mise en circulation	
Art. 3 Principe Les installations et appareils techniques ne peuvent être mis en circulation que dans la mesure où ils ne mettent pas en danger, s'ils sont utilisés avec soin et conformément à leur destination, la vie et la santé des utilisateurs et des tiers. Ils doivent satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 4, ou, à défaut de telles exigences, être conçus selon les règles de la technique reconnues en la matière.	Art. 3 Principes ¹ Les produits peuvent être mis sur le marché s'ils ne mettent pas en danger la sécurité et la santé des utilisateurs et des tiers, dans le cadre d'une utilisation conforme à leur destination ou en cas d'erreur d'utilisation raisonnablement prévisible. Ils doivent être conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé de l'art. 4 ou, à défaut de telles exigences, correspondre à l'état actuel des connaissances et de la technique. ² Pour garantir la sécurité et la santé des utilisateurs et des tiers, il faut tenir compte: a. de la durée d'utilisation indiquée ou prévisible du produit; b. de l'effet du produit sur d'autres produits ou inversement dans le cadre d'une utilisation raisonnablement prévisible; c. du fait que le produit sera probablement utilisé par des catégories de personnes plus vulnérables (p. ex. enfants ou personnes âgées). ³ Par ailleurs, si un produit présente un danger potentiel, il doit être signalé par le biais: a. de l'étiquetage et de la présentation; b. de l'emballage et des instructions d'assemblage, d'installation et d'entretien; c. d'avertissements et d'instructions concernant son utilisation et son élimination. ⁴ Un produit ne peut être considéré comme dangereux par le seul fait qu'un produit plus perfectionné a été mis ultérieurement sur le marché.

Loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques (SIT 1) du 19 mars 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
Art. 4 Exigences de sécurité et de santé Le Conseil fédéral définit les exigences essentielles de sécurité et de santé; il tient compte à cet effet du droit international correspondant.	
Art. 4a Normes techniques ¹ L'office fédéral compétent désigne, d'entente avec l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, les normes techniques propres à concrétiser les exigences essentielles de sécurité et de santé. ² Dans la mesure du possible, il désigne des normes harmonisées à l'échelon international. ³ Il peut charger des associations suisses de normalisation indépendantes d'élaborer de telles normes techniques.	
Art. 4b Conformité aux exigences ¹ Celui qui met en circulation une installation ou un appareil technique doit être en mesure d'apporter la preuve qu'ils sont conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé. ² Les installations et appareils techniques produits conformément aux normes techniques visées à l'article 4a sont présumés satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé. ³ Celui qui met en circulation des installations et appareils techniques qui ne répondent pas aux normes techniques visées à l'article 4a doit pouvoir apporter la preuve qu'ils répondent d'une autre manière aux exigences essentielles de sécurité et de santé. ⁴ Lorsqu'aucune exigence essentielle de sécurité et de santé n'a été définie, la preuve doit pouvoir être apportée que l'installation technique ou l'appareil concerné a été fabriqué conformément aux règles de la technique reconnues en la matière.	Art. 4b Conformité aux exigences ¹ Quiconque met sur le marché un produit doit être en mesure d'apporter la preuve qu'il est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé. La preuve de conformité est régie par les art. 17 et 18 de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC). ² Un produit fabriqué conformément aux normes techniques visées à l'art. 4a est présumé satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé. ³ Quiconque met sur le marché un produit qui ne répond pas aux normes techniques visées à l'art. 4a doit pouvoir apporter la preuve qu'il répond d'une autre manière aux exigences essentielles de sécurité et de santé. ⁴ Lorsqu'aucune exigence essentielle de sécurité et de santé n'a été définie, la preuve doit pouvoir être apportée que le produit a été fabriqué conformément à l'état des connaissances et de la technique.

Art. 5 Evaluation de la conformité ¹ Le Conseil fédéral règle: a. La procédure de contrôle de la conformité des installations et appareils techniques aux exigences essentielles de sécurité et de santé; b. L'utilisation de marques de conformité. ² Pour les installations et appareils techniques présentant un risque plus élevé, il peut exiger que la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé soit certifiée par un organe d'évaluation de la conformité. ³ Le Conseil fédéral peut conclure avec des Etats étrangers des conventions sur la reconnaissance réciproque des rapports d'examen et des attestations de conformité.	
	<i>Titre précédant l'art. 5a</i> Chapitre 2a (nouveau) Obligations consécutives à la mise sur le marché
	Art. 5a ¹ Le producteur ou l'importateur qui a mis sur le marché un produit doit, pendant la durée d'utilisation indiquée ou prévisible de celui-ci, mais pendant une période maximale de dix ans, prendre les mesures appropriées pour: a. être informé des risques que pourrait présenter ce produit, y compris en cas de mauvaise utilisation; b. prévenir les risques éventuels. ² Il doit examiner avec soin les réclamations relatives à la sécurité du produit et réaliser si nécessaire des essais par sondage. ³ Si le producteur ou un autre responsable de la mise sur le marché constate que son produit met en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou des tiers, il communique immédiatement à l'organe d'exécution compétent: a. tous les renseignements permettant une identification précise du produit; b. une description complète du risque que présente le produit; c. toutes les informations disponibles, utiles pour tracer le produit; d. les mesures engagées afin de prévenir les risques, telles qu'avertissements, interdiction de vente, retrait du marché ou rappel du produit.

Bundesgesetz über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten (819.1) vom 19. März 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSP-ro)
Chapitre 3. Autorités et exécution	<i>Titre précédant l'art. 6</i> Chapitre 3 Autorités, exécution et financement
Art. 6 Surveillance et exécution L'exécution de la présente loi incombe, sous réserve de la compétence de la Confédération, aux cantons ainsi qu'aux organisations et institutions spécialisées qui en ont reçu le pouvoir. Le Conseil fédéral surveille l'exécution et règle le contrôle ultérieur des installations et appareils techniques.	
Art. 7 Emoluments Pour les contrôles ultérieurs des installations et appareils techniques par les organes d'exécution, des émoluments peuvent être perçus. Le département compétent fixe ces émoluments par voie d'ordonnance.	Art. 7 Emoluments et financement de l'exécution ¹ Le Conseil fédéral règle le financement de l'exécution. ² Les organes d'exécution peuvent percevoir des émoluments pour le contrôle des produits. L'office compétent fixe ces émoluments par voie d'ordonnance.
Art. 8 Publication Les normes techniques visées à l'article 4a sont publiées dans la Feuille fédérale avec mention de leur titre et indication de la référence ou de l'organisme auprès duquel elles peuvent être obtenues.	
Art. 9 Commission des installations et appareils techniques ¹ Le Conseil fédéral institue une Commission des installations et appareils techniques de 15 membres au plus. La commission peut constituer des comités techniques, permanents ou non, dont les membres ne doivent pas nécessairement appartenir à la commission. Les comités s'organisent eux-mêmes. La durée du mandat de la commission correspond à celle des fonctionnaires fédéraux. ² La commission assiste le Conseil fédéral dans l'exécution de la loi.	Art. 9 Abrogé
Art. 10 Obligation de renseigner et de garder le secret ¹ Les mandataires des organes d'exécution et de surveillance peuvent contrôler les installations et appareils techniques qui se trouvent sur le marché et au besoin prélever des échantillons. ² Tous les renseignements nécessaires doivent être fournis gratuitement aux mandataires; ceux-ci doivent pouvoir consulter les documents, en particulier l'attestation de conformité.	

Bundesgesetz über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten (819.1) vom 19. März 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
³ Les mandataires sont tenus au secret, à moins que leurs observations n'aient de l'importance pour la sécurité des installations et appareils techniques ou pour l'échange d'expériences sur les mesures techniques de sécurité.	
Art. 11 Mesures administratives ¹ ... abrogé ² Les organes d'exécution peuvent ordonner, dans le cadre de la procédure de contrôle ultérieur, que les installations et appareils techniques qui ne satisfont pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou aux règles de la technique recon- nues en la matière ne soient plus remis sur le marché. S'ils présentent un danger grave, ils peuvent en outre ordonner leur confiscation ou leur séquestre. ³ La loi fédérale sur la procédure administrative est applicable.	Art. 11 Mesures administratives ¹ Si un contrôle ou un examen fait apparaître qu'un produit ne répond pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé ou à l'état des connaissances et de la technique, l'organe d'exécution arrête les mesures appropriées. ² Si la protection de la sécurité ou de la santé l'exige, l'organe d'exécution peut interdire de poursuivre la mise sur le marché ou ordonner le rappel, le séquestre ou la confisca- tion. ³ La loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative est applicable. ⁴ Les organes d'exécution peuvent avertir le public du danger de certains produits si le responsable de la mise sur le marché ne prend pas, ou pas en temps utile, des mesures efficaces. Ils rendent accessibles au public les informations en leur possession sur la dangerosité de certains produits et sur les mesures prises.
Art. 12 Voies de droit ¹ Les décisions des organes d'exécution cantonaux peuvent être attaquées selon la procédure cantonale. Les décisions prises en dernière instance cantonale et celles des organisations et institutions spécialisées peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale de recours en matière d'assurance-accidents. Un recours de droit administratif au Tribunal fédéral peut être interjeté contre les décisions de cette commission. ² Les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.	
	Art. 12a (nouveau) Protection des données et entraide administrative ¹ Les organes de contrôle sont autorisés à traiter les données personnelles y compris les données sur des poursuites et sanctions pénales et administratives; les dispositions rela- tives à la collecte des données personnelles prévues à l'art. 18 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données s'appliquent. ² Ils peuvent conserver ces données sous forme électronique et, lorsqu'une exécution uniforme de la présente loi l'exige, les échanger. ³ L'octroi de l'entraide administrative est régi par les art. 21 et 22 LETC.

Bundesgesetz über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten (819.1) vom 19. März 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
Chapitre 4. Dispositions pénales	Chapitre 4 Dispositions pénales
Art. 13 Contraventions 1. Celui qui offre ou met en circulation des installations ou appareils techniques qui ne remplissent pas les conditions de la présente loi, celui qui emploie sans droit une marque d'épreuve, celui qui empêche les organes d'exécution et de surveillance ou leurs mandataires d'examiner ou de vérifier les installations ou appareils techniques, celui qui viole l'obligation de renseigner, celui qui viole l'obligation du secret, sera puni, s'il a agi intentionnellement, des arrêts ou de l'amende. 2. Si l'auteur a agi par négligence, il sera passible de l'amende. 3. Le code pénal suisse et l'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif sont applicables.	Art. 13 Délits ¹ Quiconque, intentionnellement, met sur le marché un produit qui, dans le cadre d'une utilisation conforme à sa destination ou en cas d'erreur d'utilisation prévisible, met en danger la sécurité ou la santé des utilisateurs ou des tiers est puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 100 000 francs au plus. ² Si l'auteur agit par mépris ou par cupidité, la peine est l'emprisonnement pour cinq ans au plus ou une amende de 200 000 francs au plus. ³ Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'emprisonnement pour six mois au plus ou l'amende. ⁴ Au demeurant, les art. 23 à 28 LETC sont applicables.
	Art. 13a Contraventions ¹ Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque intentionnellement: a. offre un produit qui ne remplit pas les conditions de la présente loi; b. met sur le marché un produit sans satisfaire aux exigences de l'art. 3, al. 3; c. emploie sans droit une marque d'épreuve; d. empêche les organes d'exécution ou leurs mandataires d'examiner ou de vérifier un produit ou entrave le contrôle; e. viole l'obligation de renseigner au sens de l'art. 10, al. 2 ou l'obligation de communiquer au sens de l'art. 5a, al. 3. ² Si l'auteur agit par négligence, la peine est l'amende de 20 000 francs au plus. ³ Le code pénal et l'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif sont applicables.

Bundesgesetz über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten (819.1) vom 19. März 1976	Loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro)
Art. 14 Enrichissement illégitime Le juge peut condamner l'auteur d'une infraction à verser à l'Etat un montant correspondant au plus à l'enrichissement illégitime qu'elle lui a procuré.	
Art. 15 Poursuite pénale La poursuite pénale incombe aux cantons.	
Chapitre 5. Dispositions finales	
Art. 16 Exécution et entrée en vigueur ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif. ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Il édicte les dispositions d'exécution.	Dispositions transitoires de la modification du ... 2007 ¹ Les produits qui satisfont aux exigences de l'ancien droit peuvent être mis sur le marché jusqu'au 31 décembre 2009. ² Chaque producteur ou importateur doit créer, avant le 31 décembre 2009, les conditions nécessaires à la mise en œuvre de l'art. 5a, al. 1.